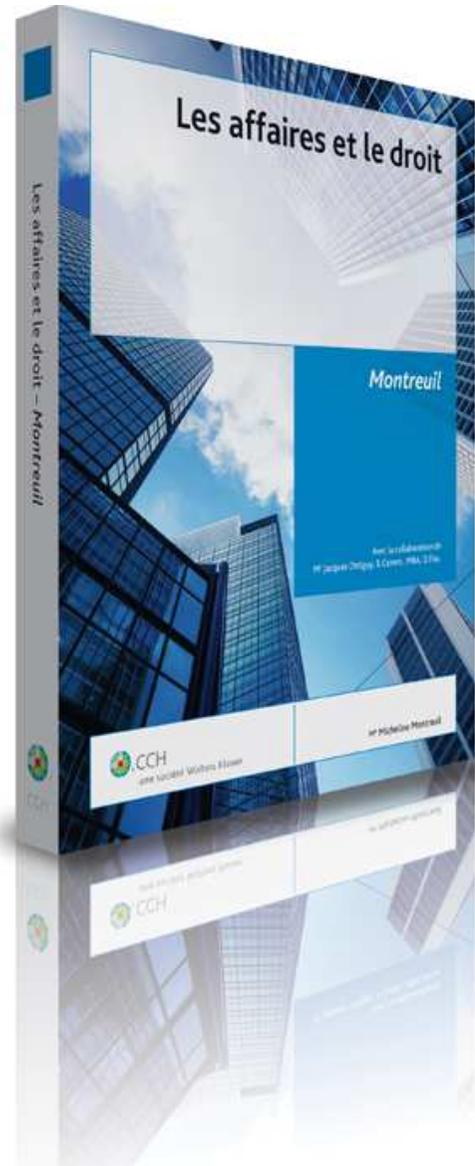


Les affaires et le droit



Chapitre 2

La personne

Me Micheline Montreuil

Contenu

- La personne physique
- La personne morale

Objectifs

- Après la lecture du chapitre, l'étudiant doit pouvoir :
 - Différencier la personne physique de la personne morale
 - Expliquer les éléments relatifs à l'état des personnes :
 - **Nom**
 - **Domicile**
 - **Résidence**
 - Expliquer les caractéristiques des actes de l'état civil
 - Expliquer la notion de la capacité des personnes

La personne physique

➤ Les éléments relatifs à l'état des personnes

- Le nom
- Le domicile et la résidence
- Les actes de l'état civil et le registre de l'état civil

➤ La capacité des personnes

- L'acquisition graduelle de la capacité chez le mineur
- L'émancipation
- La tutelle
- Les régimes de protection du majeur

La personne physique

- **Une personne physique est un être humain qui a une existence corporelle et qui possède certains droits.** La *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec contient un certain nombre de droits exclusifs et propres à une personne physique.
- **2. Tout être humain dont la vie est en péril a droit au secours. [...]**
- **4. Toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation.**
- **5. Toute personne a droit au respect de sa vie privée.**
- **6. Toute personne a droit à la jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens, sauf dans la mesure prévue par la loi.**
- **7. La demeure est inviolable.**
- **8. Nul ne peut pénétrer chez autrui ni y prendre quoi que ce soit sans son consentement exprès ou tacite.**
- **9. Chacun a droit au respect du secret professionnel.**

La personne physique

- Dans le *Code civil*, toutes les dispositions de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec n'ont pas été répétées, même si certaines ont été reprises, comme celles qui reconnaissent les droits de la personnalité comme :
 - **le droit à la vie, à l'inviolabilité et à l'intégrité de la personne**
 - **le droit au respect du nom, de la réputation, de la vie privée**
 - **le droit à la personnalité juridique**
- **3.** Toute personne est titulaire de droits de la personnalité, tels le droit à la vie, à l'inviolabilité et à l'intégrité de sa personne, au respect de son nom, de sa réputation et de sa vie privée.
- **10.** Toute personne est inviolable et a droit à son intégrité.
- Sauf dans les cas prévus par la loi, nul ne peut lui porter atteinte sans son consentement libre et éclairé.

Le respect de la réputation et de la vie privée

- Les articles 35 à 40 du *Code civil* portent spécifiquement sur le respect de la réputation et de la vie privée de toute personne.
- Les **débordements ou abus qui ont eu lieu sur Facebook, Tweeter et autres sites similaires** ainsi que l'usage abusif de la caméra d'un téléphone cellulaire démontrent l'importance de ces articles.
- Certaines organisations ont même interdit l'usage d'un téléphone cellulaire dans les vestiaires car certaines personnes prenaient des photographies qu'elles n'auraient jamais dû prendre.
- **Ces dispositions s'appliquent également pour les entreprises qui colligent de l'information pour un dossier crédit ou toute autre fin similaire.**

Les libertés et droits fondamentaux I

- 1. Tout être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne.
- Il possède également la personnalité juridique.
- **2. Tout être humain dont la vie est en péril a droit au secours. [...]**
- **4. Toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation.**
- **5. Toute personne a droit au respect de sa vie privée.**
- 8. Nul ne peut pénétrer chez autrui ni y prendre quoi que ce soit sans son consentement exprès ou tacite.

Les libertés et droits fondamentaux II

- 9. Chacun a droit au respect du secret professionnel. [...]
- Le tribunal doit d'office assurer le respect du secret professionnel.
- **9.1. Les libertés et droits fondamentaux s'exercent dans le respect des valeurs démocratiques, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens du Québec.**
- **La loi peut, à cet égard, en fixer la portée et en aménager l'exercice.**

Le droit à l'égalité

- 10. Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur :
- **la race**
 - **la couleur**
 - **le sexe**
 - **la grossesse**
 - **l'orientation sexuelle**
 - **l'état civil**
 - **l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi**
 - **la religion**
 - **les convictions politiques**
 - **la langue**
 - **l'origine ethnique ou nationale**
 - **la condition sociale**
 - **le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.**

Les droits judiciaires

- La *Charte des droits et libertés de la personne* offre à chaque personne une protection à l'encontre :
 - d'une arrestation abusive
 - d'une détention illégale
 - d'un procès injuste
 - d'une perquisition abusive
 - de délais trop longs, etc.

- **De plus, la Charte confirme que toute personne accusée est présumée innocente jusqu'à ce que la preuve de sa culpabilité ait été établie suivant la loi.**

Les droits économiques et sociaux

- *La Charte des droits et libertés de la personne* garantit :
 - le droit à l'instruction publique gratuite
 - le droit à une instruction religieuse ou morale
 - le droit à l'information
 - le droit à l'aide financière de l'État
 - le droit à des conditions de travail justes et raisonnables qui respectent sa santé, sa sécurité et son intégrité physique
 - l'égalité des personnes dans le mariage
 - une forme de protection pour toute personne âgée ou handicapée.

Charte canadienne des droits et libertés I

➤ La Charte canadienne assure un certain nombre de droits aux citoyens tels :

- le droit de vote
- la liberté de conscience
- la liberté de religion
- la liberté de pensée
- la liberté d'opinion et d'expression
- la liberté de presse

Charte canadienne des droits et libertés II

➤ La Charte assure aussi à chaque citoyen certaines garanties juridiques dans les domaines suivants :

- le droit à la vie
- le droit à la liberté
- le droit à la protection contre les fouilles et les saisies abusives ou contre la détention ou l'emprisonnement arbitraire
- le droit d'être informé sans délai anormal de l'infraction reprochée
- le droit à l'assistance d'un avocat
- le droit d'être jugé dans un délai raisonnable
- le droit d'être protégé contre toute peine ou tout traitement inusité
- le droit d'être présumé innocent
- le droit au cautionnement

La personnalité juridique

- **La personnalité juridique est un concept selon lequel chaque être humain constitue une personne distincte de son voisin : Paul n'est pas Louise et Louise n'est pas Marie qui elle-même n'est pas Gérard. Une personne se distingue d'une autre par son nom, son sexe, sa date de naissance, ses parents, son domicile, etc.** Chaque personne est donc juridiquement autonome et distincte des autres personnes.
- **Quand devenons-nous une personne, c'est-à-dire titulaire de la personnalité ? La naissance vivante et viable est le point de départ. Aucun article du *Code civil* ne protège le fœtus, ni ne lui accorde le droit à la vie, à la sécurité ou à la santé.**

Le nom

- **Le nom identifie la personne et garantit la sûreté des transactions.**
- **5.** Toute personne exerce ses droits civils sous le nom qui lui est attribué et qui est énoncé dans son acte de naissance.
- **51.** L'enfant reçoit, au choix de ses père et mère, un ou plusieurs prénoms, ainsi que le nom de famille de l'un d'eux ou un nom composé d'au plus deux parties provenant du nom de famille de ses père et mère.
- **56.** Celui qui utilise un autre nom que le sien est responsable de la confusion ou du préjudice qui peut en résulter.

Le domicile

- **77. La résidence d'une personne est le lieu où elle demeure de façon habituelle;** en cas de pluralité de résidences, on considère, pour l'établissement du domicile, celle qui a le caractère principal.
- **Le domicile a trois caractéristiques suivantes :**
 - **le domicile est unique** : une personne ne peut avoir qu'un seul établissement principal;
 - **le domicile est fixe** : une personne peut changer de domicile à certaines conditions. Il faut cependant une preuve d'intention **convaincante de ce changement;**
 - **le domicile est nécessaire** : à la naissance, toute personne acquiert un domicile. En ce sens, le domicile est donc un élément essentiel de la personnalité juridique de toute personne humaine.
- **3083. L'état et la capacité d'une personne physique sont régis par la loi de son domicile. [...]**

Les actes de l'état civil

**Les différents actes
de l'état civil**

Leur utilité

Acte de naissance

Preuve de l'existence

Preuve du lieu de naissance

pour inscription à l'école

pour obtention d'un passeport

Acte de mariage

Preuve du mariage

Acte de décès

Preuve du décès

pour ouverture de la succession

La capacité des personnes

- **La capacité est l'aptitude d'une personne à jouir de ses droits et à les exercer.**
- **1. Tout être humain possède la personnalité juridique; il a la pleine jouissance des droits civils.**
- **4. Toute personne est apte à exercer pleinement ses droits civils.**
- **153. L'âge de la majorité est fixé à dix-huit ans.**
- **156. Le mineur de quatorze ans et plus est réputé majeur pour tous les actes relatifs à son emploi, ou à l'exercice de son art ou de sa profession.**
- **157. Le mineur peut, compte tenu de son âge et de son discernement, contracter seul pour satisfaire ses besoins ordinaires et usuels.**
- **Quels sont donc les besoins usuels et ordinaires d'un mineur auxquels le *Code civil* fait référence ?**
- **Il s'agit de la nourriture, du logement et des vêtements.**

Les régimes de protection du majeur

- **Une personne majeure peut être inapte à exercer ses droits** c'est-à-dire incapable ou le devenir. L'état y pourvoit en permettant l'ouverture de l'un des trois régimes de protection suivants :
 - **la curatelle**
 - **la tutelle**
 - **le conseiller au majeur**
- Ensuite, le législateur permet à la personne encore apte de prévoir la mise sur pied de son régime de protection. Il s'agit du **mandat en prévision de l'inaptitude**.
- **2166. Le mandat donné par une personne majeure en prévision de son inaptitude à prendre soin d'elle-même ou à administrer ses biens est fait par acte notarié en minute ou devant témoins. [...]**

Les régimes de protection du majeur

- **La curatelle est un régime extrême**; elle nécessite une représentation par le curateur dans **tous les actes de la vie juridique** du majeur. Elle est ouverte dans le cas d'une personne atteinte d'une déficience mentale profonde ou dont les facultés sont extrêmement altérées par une maladie ou un accident.
- **La tutelle au majeur permet au tuteur de représenter le majeur dans l'exercice de ses droits civils**. Il s'agit du cas où l'inaptitude du majeur à prendre soin de lui-même ou à administrer ses biens est partielle ou temporaire.
- **Le conseiller au majeur est utile à la personne atteinte d'une légère débilité**, d'un léger affaiblissement de ses aptitudes ou d'une maladie temporaire; il permet au majeur de conserver des biens. Le conseiller doit cependant intervenir dans tous les actes pour lesquels il est tenu de prêter assistance.

Le mandat donné en prévision de l'inaptitude

- **Le mandat donné en prévision de l'inaptitude du mandant permet à une personne de nommer, pendant qu'elle est en bonne santé, quelqu'un qui s'occupera d'elle et de ses biens si, un jour, elle devient incapable ou inapte à s'occuper d'elle-même à la suite d'un accident, d'une maladie ou en raison de la vieillesse.**
- Ce mandataire peut ainsi gérer les biens du mandant, s'occuper d'autoriser ou non certaines interventions chirurgicales et prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le bien-être de son mandant.
- Par exemple, Robert peut donner un mandat à Micheline, son épouse, et, s'il tombe gravement malade, Micheline aura tous les pouvoirs nécessaires pour s'occuper de lui et de ses biens.

La personne morale

- Les effets de la personnalité juridique
 - Les droits, capacité et attributs
 - La caractéristique fondamentale de la personne morale
 - Le fonctionnement et la représentation

- Les devoirs et obligations des administrateurs

La personne morale

➤ **Le législateur a édicté que certains groupements constituent des personnes morales.**

- les sociétés par actions ou compagnies
- les syndicats de copropriétaires d'immeubles
- les syndicats
- les coopératives
- les caisses populaires
- les sociétés d'état
- les municipalités
- les commissions scolaires
- les universités
- les hôpitaux

Les droits de la personne morale

- **298.** Les personnes morales ont la personnalité juridique.
- **301.** Les personnes morales **ont la pleine jouissance des droits civils.**
- **305.** Les personnes morales ont un **nom** qui leur est donné au moment de leur constitution; elles exercent leurs droits et exécutent leurs obligations sous ce nom.
- Ce nom doit être conforme à la loi et inclure, lorsque la loi le requiert, une mention indiquant clairement la forme juridique qu'elles empruntent.
- **306.** La personne morale peut exercer une activité ou s'identifier sous un nom autre que le sien. Elle doit en donner avis au registraire des entreprises en lui produisant une déclaration en ce sens conformément à la *Loi sur la publicité légale des entreprises* et, si elle est un syndicat de copropriétaires, requérir l'inscription d'un tel avis sur le registre foncier.
- **307.** La personne morale a son **domicile** au lieu et adresse de son **siège.**
- **308.** La personne morale peut changer son nom ou son domicile en suivant la procédure établie par la loi.

La responsabilité limitée

- **La personne morale possède un patrimoine qui lui est propre et qui est distinct de celui du ou des membres qui la composent.**
- **Sa caractéristique fondamentale est de limiter la responsabilité personnelle de ses membres; c'est ce qu'on appelle la responsabilité limitée.**
- **309.** Les personnes morales sont distinctes de leurs membres. Leurs actes n'engagent qu'elles-mêmes, sauf les exceptions prévues par la loi.
- **315.** Les membres d'une personne morale sont tenus envers elle de ce qu'ils promettent d'y apporter, à moins que la loi n'en dispose autrement.
- **317.** La personnalité juridique d'une personne morale ne peut être invoquée à l'encontre d'une personne de bonne foi, dès lors qu'on invoque cette personnalité pour masquer la fraude, l'abus de droit ou une contravention à une règle intéressant l'ordre public.

La gestion de la personne morale

- **311. Les personnes morales agissent par leurs organes, tels le conseil d'administration et l'assemblée des membres.**
- **312. La personne morale est représentée par ses dirigeants, qui l'obligent dans la mesure des pouvoirs que la loi, l'acte constitutif ou les règlements leur confèrent.**
- **321. L'administrateur est considéré comme mandataire de la personne morale. Il doit, dans l'exercice de ses fonctions, respecter les obligations que la loi, l'acte constitutif et les règlements lui imposent et agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés.**
- **322. L'administrateur doit agir avec prudence et diligence.**
- **Il doit aussi agir avec honnêteté et loyauté dans l'intérêt de la personne morale.**